315

Projet de construction d'une installation de liquéfaction de gaz naturel à Bécancour 6211-19-021

Québec Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels

Le 23 mars 2015

Madame Anne-Lyne Boutin Coordonnatrice du secrétariat de la commission Bureau d'audiences publiques sur l'environnement Édifice Lomer-Gouin 575, rue Saint-Amable, bureau 2.10 Québec (Québec) G1R 6A6

Objet : Audience publique : Projet de construction d'une installation de liquéfaction de gaz naturel sur le territoire de la ville de Bécancour

Demande d'information de la commission (DQ15, nºs 6 et 7)

Demande d'information de la commission (DQ

(Dossier : 3211-10-018)

Madame,

Veuillez trouver ci-dessous les réponses du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) pour les questions 6 et 7 posées, le 18 mars 2015, par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'audience publique du projet en titre.

Question 6 – Dans son évaluation des concentrations des contaminants émis par le projet dans l'air ambiant, le promoteur utilise les concentrations initiales par défaut du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère. Ces valeurs sont supérieures à celles déterminées à la station de surveillance située près de l'aréna de Bécancour, sauf pour les matières particulaires fines (PM2,5). Dans le cas des PM2,5, en effet, la concentration sur une période de 24 heures de cette station est supérieure à celle du Règlement. Le promoteur a tout de même retenu la concentration du Règlement, considérant que les mesures de la station située près de l'aréna de Bécancour ne sont pas représentatives de la zone d'étude. Cette façon de faire est-elle satisfaisante? Veuillez donner votre avis à l'effet que cette station de surveillance ne permettrait pas d'établir le profil des émissions du parc industriel et portuaire de Bécancour?

Soulignons d'abord que le troisième alinéa de l'article 202 du règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA) mentionne que :

« Malgré le deuxième alinéa, dans le cas du calcul de la concentration de particules fines et du benzène, la concentration initiale correspond au 98^e centile de ces mêmes résultats d'échantillonnage ou à la concentration initiale mentionnée pour ces contaminants à la colonne 2 de l'annexe K. »

Dans son évaluation, le promoteur a retenu une concentration initiale de $20~\mu g/m^3$ pour les particules fines ce qui est conforme à l'article 202~du~RAA puisqu'il s'agit de la valeur suggérée à la colonne 2 de l'annexe K. Avec le troisième alinéa de l'article 202, le législateur a voulu permettre aux nouvelles sources un ajout maximal de $10~\mu g/m^3$ de PM2.5 dans l'air ambiant (norme - $20 = 10~\mu g/m^3$). Le législateur a voulu limiter l'ajout de particules fines dans l'air ambiant tout en permettant à de nouvelles usines de continuer à s'installer dans les régions où le 98^e centile des concentrations de PM2.5 approche de la norme de qualité de l'atmosphère (essentiellement le sud de la province). En résumé, étant donné que la station de suivi de la qualité de l'air de Bécancour révèle que le 98^e centile des concentrations de PM2.5 est supérieur à $20~\mu g/m^3$, l'article 202~du~RAA permet l'utilisation de la valeur par défaut du RAA ($20~\mu g/m^3$).

Enfin, soulignons que l'ensemble des mesures mises en place au Québec, depuis plusieurs années, pour limiter les émissions anthropiques de particules fines a contribué à faire diminuer graduellement les concentrations de PM2.5 dans l'air ambiant dans le sud du Québec.

Question 7 – Lors de la première partie de l'audience publique, il a été indiqué par le représentant de votre ministère que « les concentrations initiales de H₂S sont considérées comme égales à la norme » (DT1, p. 86). Par ailleurs, selon l'étude d'impact, aucune donnée relative au sulfure d'hydrogène (H₂S) n'est disponible à la station de surveillance située près de l'aréna de Bécancour (PR3.2, annexe G, p. G-8). De plus, les données relatives au H₂S ne sont pas déclarées par les entreprises dans l'Inventaire national des rejets de polluants d'Environnement Canada (PR5.1, p. 21).

a) Veuillez préciser la valeur de la concentration de sulfure d'hydrogène relevée par le ministère pour les périodes de 4 minutes et annuelle ainsi que la localisation du point de mesure.

Il est vrai que, dans son évaluation du projet, le MDDELCC a considéré que la concentration initiale de H₂S sur 4 minutes atteint ou dépasse la norme de qualité de l'atmosphère en plusieurs endroits dans la région d'intérêt. Ce constat repose non pas sur des résultats d'échantillonnage, mais sur les résultats d'une modélisation de la dispersion atmosphérique qui a été réalisée pour une usine située très près du site de la future usine de Stolt LNGaz. Selon les résultats de cette modélisation, les concentrations de H₂S sur 4 minutes attribuables aux émissions de l'usine existante dépassent la norme de qualité de l'atmosphère dans la région. Ceci est d'ailleurs supporté par des plaintes d'odeur dans la région autour de l'usine. Le MDDELCC travaille actuellement en collaboration avec cette usine afin de tenter de trouver une solution à cette problématique.

b) Veuillez également confirmer que les données relatives aux concentrations initiales ne sont pas disponibles à cette station de surveillance pour le butane, le pentane, l'hexane et l'heptane de même que pour l'octane et l'éthylène.

Le MDDELCC ne mesure pas dans la région de Bécancour les concentrations de H₂S, de butane, de pentane, d'hexane, d'heptane, d'octane ou d'éthylène.

Les réponses aux questions 6 et 7 ont été rédigées en collaboration avec monsieur Gilles Boulet de la Direction du suivi de l'état de l'environnement.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.

Pierre Michon

Porte-parole

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre

les changements climatiques